

Studien zur
europäischen Rechtsgeschichte

Veröffentlichungen des
Max-Planck-Instituts
für europäische Rechtsgeschichte
Frankfurt am Main

Band 312



Vittorio Klostermann
Frankfurt am Main
2018

Vera Fritz

Juges et avocats généraux
de la Cour de Justice
de l'Union européenne
(1952–1972)

Une approche biographique
de l'histoire d'une révolution juridique



Vittorio Klostermann
Frankfurt am Main
2018

Umschlagbild:
Cour de justice de l'Union européenne
Audience à la Villa Vauban (1952)

Bibliographische Information der Deutschen Nationalbibliothek
Die Deutsche Nationalbibliothek verzeichnet diese Publikation in der
Deutschen Nationalbibliographie; detaillierte bibliographische Daten
sind im Internet über <http://dnb.dnb.de> abrufbar.

© Vittorio Klostermann GmbH
Frankfurt am Main 2018

Alle Rechte vorbehalten, insbesondere die des Nachdrucks und der
Übersetzung. Ohne Genehmigung des Verlages ist es nicht gestattet,
dieses Werk oder Teile in einem photomechanischen oder sonstigen
Reproduktionsverfahren oder unter Verwendung elektronischer Systeme
zu verarbeiten, zu vervielfältigen und zu verbreiten.

Druck und Bindung: docupoint GmbH, Barleben
Typographie: Elmar Lixenfeld, Frankfurt am Main

Gedruckt auf Eos Werkdruck.

Alterungsbeständig  ISO 9706 und PEFC-zertifiziert 

Printed in Germany
ISSN 1610-6040
ISBN 978-3-465-04350-8

Sommaire

Introduction	1
1 ^{re} partie : Trajectoires professionnelles et personnelles des premiers membres de la Cour de Justice avant leur arrivée à la juridiction européenne	29
1. Les pionniers de la Cour de Justice de la CEEA	30
2. De l'entrée en fonction de la Cour de Justice des Communautés européennes aux arrêts « révolutionnaires »	55
3. La Cour de Justice de 1964 à 1972	66
2 ^e partie : Procédures de sélection, de nomination et de renomination des membres de la Cour de Justice	79
1. La nomination des pionniers	80
2. Premiers renouvellements et non-renouvellements de mandats	98
3. Les démissions, fins de mandats et remplacements des années 1960	111
4. Analyse : un processus hautement politique et apolitique à la fois	123
3 ^e partie : Positions idéologiques et réseaux politiques des membres de la Cour de Justice	139
1. Ces juges et leurs arrêts	140
2. Cette Cour de Justice et son réseau	159
3. Les négociations du protocole de Luxembourg (1967–1971)	168
Conclusion	187
Trajectoires individuelles des premiers membres de la Cour de Justice (1952–1972)	197
Sources	343
1. La Cour de Justice et ses membres	343
2. Les parcours individuels (A–Z)	347
Bibliographie	367
1. La construction européenne et ses acteurs... ..	367
2. La Cour de Justice et l'intégration juridique de l'Europe	371
3. Les parcours des premiers membres de la Cour de Justice	378

Table des matières

Remerciements	XI
Liste des abréviations utilisées pour désigner les centres d'archives visités	XIII
Introduction	1
1 ^{re} partie	
Trajectoires professionnelles et personnelles des premiers membres de la Cour de Justice avant leur arrivée à la juridiction européenne	29
1. Les pionniers de la Cour de Justice de la CECA	30
1.1 La naissance de la première Cour européenne de Justice	30
1.2 Quels juges et avocats généraux pour une Cour unique en son genre ?	33
1.2.1 Des (hauts) magistrats juristes	34
1.2.2 Des hommes politiques	37
1.2.3 Des profils plus isolés : un inspecteur des finances et économiste, un conseiller d'Etat, un avocat banquier et juriste... ..	40
1.3 La Cour de Justice : symbole de l'ouverture d'un nouveau chapitre en Europe ?	43
1.3.1 La CECA, un pas déterminant vers la paix... ..	43
1.3.2 Parcours de guerre à la Cour de Justice de la CECA	44
1.3.3 Une drôle de première Cour de Justice européenne	53
2. De l'entrée en fonction de la Cour de Justice des Communautés européennes aux arrêts « révolutionnaires »... ..	55
2.1 La création de la Cour de Justice des Communautés européennes	55
2.2 Les arrêts Van Gend en Loos et Costa contre ENEL	57
2.3 La seconde génération de membres de la Cour de Justice... ..	59
3. La Cour de Justice de 1964 à 1972	66
3.1 Le développement de la lecture constitutionnelle des traités... ..	66
3.2 De la deuxième à la troisième génération (1964–1967)... ..	71
3.3 La troisième génération (1967–1972)	73

2^e partie

Procédures de sélection, de nomination et de renomination

des membres de la Cour de Justice	79
1. La nomination des pionniers	80
1.1 Le recrutement sur le plan national... ..	81
1.2 Remarques intermédiaires	92
1.3 Et la guerre, dans tout cela ?	94
2. Premiers renouvellements et non-renouvellements de mandats	98
2.1 Le premier « renouvellement partiel » de la Cour de Justice en 1955	98
2.2 Le changement de 1958 : le résultat d'un « troc à l'amiable » ? ...	102
2.3 La démission et la renomination de Jacques Rueff	109
3. Les démissions, fins de mandats et remplacements des années 1960 ...	111
3.1 1961–1962	111
3.2 1963–1964	115
3.3 1967–1970	118
4. Analyse : un processus hautement politique et apolitique à la fois ...	123

3^e partie

Positions idéologiques et réseaux politiques des membres

de la Cour de Justice	139
1. Ces juges et leurs arrêts	140
1.1 L'activité jurisprudentielle de la première génération de juges ...	140
1.2 La composition de la Cour de Justice à son heure « révolutionnaire »	144
1.3 La Cour d'après 1967 : la véritable « révolutionnaire » ?	148
2. Cette Cour de Justice et son réseau	159
2.1 La Cour, un acteur stratégique	159
2.2 La Cour et ses liens avec les Etats membres	161
3. Les négociations du protocole de Luxembourg (1967–1971)	168
3.1 Contexte et enjeux	168
3.2 Intérêts de la Cour de Justice et positions défendues par les Etats	173
3.3 Le lobbying des membres de la Cour pour l'introduction d'une copie de l'article 177 dans le protocole	175
3.4 Expliquer la réaction de la Cour de Justice	183
Conclusion	187

Trajectoires individuelles des premiers membres de la Cour de Justice (1952–1972)	197
Nicola Catalano (1910–1984)	197
Louis Delvaux (1895–1976)	203
Andreas Matthias Donner (1918–1992)... .. .	211
Alain Dutheillet de Lamothe (1919–1972)	216
Joseph Gand (1913–1974)	220
Charles-Léon Hammes (1898–1967)... .. .	222
Hans Kutscher (1911–1993)	228
Maurice Lagrange (1900–1986)	235
Robert Lecourt (1908–2004)	241
Josse Mertens de Wilmars (1912–2002)... .. .	249
Riccardo Monaco (1909–2000)... .. .	258
Pierre Pescatore (1919–2010)	265
Massimo Pilotti (1879–1962)	278
Otto Riese (1894–1977)	287
Karl Roemer (1899–1984)	293
Rino Rossi (1889–1974)	300
Jacques Rueff (1896–1978)	302
Petrus Serrarens (1888–1963)	310
Walter Strauss (1900–1976)	317
Alberto Trabucchi (1907–1998)	325
Albert Van Houtte (1914–2002)	330
Adrianus Van Kleffens (1899–1973)	336
Centres d’archives visités	341
Sources	343
1. La Cour de Justice et ses membres	343
1.1 Archives historiques de l’Union européenne, Florence	343
1.2 Archives de la Fondation Jean Monnet pour l’Europe, Lausanne	345
1.3 Archives nationales des Etats membres	345
2. Les parcours individuels (A–Z)	347
Liste des arrêts cités	365
Bibliographie	367
1. La construction européenne et ses acteurs	367
2. La Cour de Justice et l’intégration juridique de l’Europe	371
3. Les parcours des premiers membres de la Cour de Justice	378

Remerciements

Cet ouvrage n'aurait pas vu le jour sans le concours de nombreuses personnes et institutions. Je tiens tout d'abord à remercier le Fonds national de la Recherche du Luxembourg, qui a rendu la réalisation de ce projet possible en finançant quatre années de recherches doctorales.

Je remercie ensuite mon directeur de thèse, le Professeur Philippe Mioche, pour sa disponibilité, ses conseils, ses lectures et relectures, ainsi que sa confiance, qui a été décisive dans mon choix de me lancer dans ce projet. Je souhaite également exprimer ma reconnaissance aux Professeurs Philippe Aldrin, Rostane Mehdi et Antonio Varsori, qui ont accepté de faire partie de mon jury de thèse.

J'adresse ensuite ma gratitude aux membres du groupe de recherche *Towards a new history of European public law*. Merci pour l'accueil chaleureux et les séjours scientifiques à Copenhague, Florence, Baltimore, Washington, merci pour les nombreuses discussions autour du droit européen, les lectures, les critiques constructives, les conseils. Je tiens à adresser un remerciement vif en particulier au Professeur Morten Rasmussen qui, je l'espère, sait à quel point il a changé le déroulement de mes recherches en m'associant aux travaux du groupe. Je souhaite également exprimer mes remerciements au Professeur Stefan Vogenauer, pour sa lecture de mon manuscrit et ses conseils pour l'améliorer. Merci ensuite pour les invitations aux rencontres scientifiques organisées par l'Institut Max Planck pour l'histoire du droit européen à Francfort, qui ont été décisives dans la publication de cet ouvrage.

Mes remerciements vont également à tous ceux – descendants, proches et anciens référendaires des hommes étudiés dans ce travail – qui ont accepté de me rencontrer et de témoigner. Enfin, je tiens à remercier mes parents. Sans leur soutien intellectuel, je n'aurais pas été en mesure de réaliser ce projet.

Liste des abréviations utilisées pour désigner les centres d'archives visités

AHUE	Archives historiques de l'Union européenne
AGRB	Archives générales du Royaume, Belgique
AN/F	Archives nationales, France
AN/L	Archives nationales, Luxembourg
AN/PB	Nationaal Archief, Pays-Bas
BA-K	Bundesarchiv – Koblenz
BA-BL	Bundesarchiv – Berlin Lichterfelde
AMAE/B	Archives du Ministère des Affaires étrangères, Belgique
AMAE/F	Archives du Ministère des Affaires étrangères, France
AMAE/I	Archivio storico Ministero degli Affari Esteri, Italie
PAAA	Politisches Archiv des Auswärtigen Amtes, Berlin, Allemagne
ARCA	Archives du Monde Catholique (Université Catholique de Louvain – UCL)
CEHEC	Centre d'étude d'histoire de l'Europe contemporaine (UCL)
FJM	Fondation Jean Monnet pour l'Europe, Lausanne
IfZ/M	Institut für Zeitgeschichte, München
KADOC	Documentatie-en Onderzoekscentrum (Katholieke Universiteit Leuven)

Introduction

Luxembourg.¹ Sur la colline, surplombant la ville, la Cour de Justice de l'Union européenne (UE).² Peu connue des citoyens européens, elle condamne les Etats membres de l'UE lorsqu'ils ne respectent pas leurs obligations européennes. Elle contrôle la légalité des actes des autres institutions de l'Union et elle répond, par le biais d'arrêts, à des demandes d'interprétation du droit européen que lui font parvenir les juges des différents Etats membres.

Vieille de désormais plus de soixante ans, la Cour de Justice joue, depuis les années 1960 en particulier, un rôle moteur fondamental dans le processus d'intégration européenne. Elle voit le jour en 1952, dans le cadre de la première Communauté européenne, celle du charbon et de l'acier (CECA). Les six Etats fondateurs, c'est-à-dire l'Allemagne, la France, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, ne s'attendent alors certainement pas à ce qu'elle dispose un jour du pouvoir qui est désormais le sien. C'est la toute-puissance d'une autre institution qui les inquiète. Il s'agit de la pierre angulaire du « plan Schuman » qui est à l'origine de la création de la CECA, la Haute Autorité du charbon et de l'acier. La Cour de Justice apparaît avant tout comme une institution qui doit les protéger. Elle est mise en place pour leur offrir des garanties de recours contre les décisions de l'organe phare de la CECA.

Cette première cour européenne ressemble peu à ses consœurs internationales. Le principal rédacteur des articles la concernant dans le traité fondateur, le conseiller d'Etat français Maurice Lagrange, s'inspire fortement des pratiques de la plus haute juridiction administrative de France lorsqu'il est chargé de donner forme à l'organe judiciaire de la Communauté.³ La première fonction de la juridiction de la CECA est en effet de contrôler la légalité des décisions de la

- 1 Cet ouvrage est la publication d'une thèse réalisée au sein de l'ED 355 Espaces Cultures Sociétés de l'unité de recherche Telemme de l'Université d'Aix-Marseille. Elle a été soutenue le 22 novembre 2014 devant un jury composé des Professeurs Philippe Aldrin, Rostane Mehdi, Philippe Mioche (directeur de thèse) et Antonio Varsori.
- 2 L'institution n'est appelée Cour de Justice de l'Union européenne que depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009. Jusqu'en 1958, elle est la Cour de Justice de la CECA, puis la Cour de Justice des Communautés européennes.
- 3 Voir au sujet de la création de la Cour de Justice BOERGER-DE SMEDT Anne, « La Cour de Justice dans les négociations du Traité de Paris instituant la CECA », *Journal of European Integration History*, vol. 14, n° 2, 2008, pp. 7–33.

Haute Autorité, tout comme le Conseil d'Etat contrôle la légalité de certains actes du gouvernement français.

Uniques en leur genre, la Cour de Justice et la Haute Autorité du charbon et de l'acier sont installées à Luxembourg-ville. Seulement sept juges composent alors l'organe juridictionnel. Ils sont épaulés dans leur travail par deux avocats généraux, chargés « de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions orales et motivées sur les affaires soumises à la Cour ». ⁴ Tous sont nommés « d'un commun accord » pour un mandat de six ans par les gouvernements des Etats membres. ⁵ Ils recrutent ensuite eux-mêmes le greffier, également pour une période de six ans. La présence et le rôle de ce dernier ne figurent pas dans le traité qui crée la CECA. Ce sont les pionniers de la Cour, lorsqu'ils élaborent leur règlement de procédure au début de l'année 1953, qui définissent sa fonction. Le greffier a pour tâche d'assurer, sous l'autorité du président, la réception et la transmission de tous les documents afférents aux affaires soumises à la Cour et d'assister celle-ci dans tous les actes et procès-verbaux. Il doit également rédiger un rapport de chaque audience de chambre, citer les témoins et experts, et dresser le procès-verbal de leur déposition. Enfin, il a sous sa responsabilité les archives et les publications de la Cour de Justice. ⁶

Les juges de Luxembourg rendent leur premier arrêt en décembre 1954, dans une affaire introduite par le gouvernement français qui cherche à obtenir l'annulation d'une décision de la Haute Autorité. ⁷ En 1958, après l'entrée en vigueur des traités de Rome instituant la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom ou CEEA), les compétences de la Cour de Justice sont plus ou moins étendues à ces deux nouveaux contrats européens. Elle devient ainsi la Cour unique des trois Communautés, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE).

Quelques années seulement après la création de la juridiction unique, les juges européens, toujours au nombre de sept, rendent les deux jugements les plus connus, étudiés et commentés de l'histoire de l'institution, les arrêts

4 Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Protocole sur le statut de la Cour de Justice, article 11. La juriste Laure Clément-Wilz souligne que « le rappel de l'indépendance dans la définition textuelle de l'avocat général, alors que l'indépendance compte déjà parmi les éléments du statut des membres de la Cour [...] signifie que l'avocat général est surtout indépendant et impartial vis-à-vis des juges eux-mêmes » : CLEMENT-WILZ Laure, *La fonction de l'avocat général près la Cour de Justice*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 2.

5 Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, article 32.

6 Règlement de procédure de la Cour de Justice de la CECA, 4 mars 1953.

7 Arrêt du 21 décembre 1954, République française contre Haute Autorité, Affaire 1/54, EU:C:1954:7.

Van Gend en Loos (1963)⁸ et *Costa contre ENEL* (1964).⁹ Dans le premier de ces deux jugements « cardinaux », ils posent pour la première fois le principe de « l'effet direct » du droit européen, en jugeant que les particuliers peuvent invoquer directement devant leurs juridictions nationales l'article 12 du traité CEE, qui interdit aux Etats membres d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane. Autrement dit, lorsqu'ils sont frappés de droits de douane qui enfreignent l'article en question, des acteurs économiques peuvent se tourner vers leurs tribunaux nationaux pour contester ceux-ci et ainsi obliger les gouvernements à respecter cette interdiction. Dans le second arrêt en question, la Cour de Justice affirme pour la première fois que le droit européen prime sur les lois nationales. Ces deux arrêts souvent qualifiés de « révolutionnaires » sont le fruit d'une lecture résolument téléologique du traité, qui ne prévoit ni l'effet direct ni la primauté du droit européen.

De nombreux autres arrêts dans lesquels les juges de Luxembourg confirment et développent leur lecture audacieuse du traité s'ajoutent aux jugements de 1963 et 1964. Alors qu'aucun des trois traités européens en vigueur ne mentionne ce principe, les juges affirment par exemple en 1970 que le respect des droits fondamentaux des citoyens des Etats membres fait partie intégrante des principes généraux du droit communautaire, et que la Cour elle-même assure le respect de ces droits en s'inspirant des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres (arrêt *Internationale Handelsgesellschaft*¹⁰). En 1974, ils donnent pour la première fois un effet direct à des dispositions d'une directive non transposée par un Etat membre dans le droit national (arrêt *Van Duyn*¹¹). En 1976, la Cour déclare que l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes fait « partie des fondements de la Communauté » (arrêt *Defrenne II*).¹² Le même arrêt donne également un effet direct à l'article 119 du traité de Rome (principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail), c'est-à-dire il permet à des plaignants (en l'occurrence surtout des plaignantes) de s'appuyer sur cet article

8 Arrêt du 5 février 1963, NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos contre Administration fiscale néerlandaise, Affaire 26/62, EU:C:1963:1.

9 Arrêt du 15 juillet 1964, Flaminio Costa contre E.N.E.L., Affaire 6/64, EU:C:1964:66.

10 Arrêt du 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft mbH contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Affaire 11/70, EU:C:1970:114.

11 Arrêt du 4 décembre 1974, Yvonne van Duyn contre Home Office, Affaire 41/74, EU:C:1974:133.

12 Arrêt du 8 avril 1976, Gabrielle Defrenne contre Société anonyme belge de navigation aérienne Sabena, Affaire 43/75, EU:C:1976:56.

devant leurs juridictions nationales en cas de discrimination salariale. Les juges confirment par la suite à plusieurs reprises le principe de primauté du droit communautaire. Ils le font notamment dans l'arrêt *Simmenthal* de 1978, dans lequel ils affirment que « le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel ». ¹³ Nous pouvons également noter qu'en 1979, les juges prononcent un arrêt de grande importance du point de vue de la libre circulation des biens au sein de la Communauté, en consacrant pour la première fois un des « principes cardinaux du marché intérieur », ¹⁴ le principe de la reconnaissance mutuelle des réglementations en matière de commercialisation de produits : un bien légalement fabriqué et commercialisé dans un Etat membre doit pouvoir être commercialisé dans un autre Etat, même si la législation nationale de celui-ci l'interdit (arrêt dit *Cassis de Dijon* ¹⁵).

Les jugements de la Cour de Justice ne jouent pas seulement un rôle important dans la réalisation du marché commun, ils transforment aussi le traité CEE en un « catalogue de droits individuels ». ¹⁶ Des particuliers peuvent ensuite se reposer sur ce catalogue dans leur propre ordre juridique pour contraindre les Etats à respecter leurs engagements européens. Le professeur de droit Eric Stein écrit ainsi dans son *opus magnum* de 1981 que la Cour aurait donné des traits constitutionnels au traité de Rome, ¹⁷ traité international classique au départ, comportant essentiellement des obligations pour les gouvernements et non pas des droits pour des particuliers et des entreprises. En même temps, elle s'est attribué « un rôle politique sans commune mesure avec celui qui est traditionnellement dévolu aux organes judiciaires dans les pays d'Europe occidentale ». ¹⁸ En érigeant le traité, dont elle est l'interprète suprême,

13 Arrêt du 9 mars 1978, Administration des finances de l'État contre Société anonyme Simmenthal, Affaire 106/77, EU:C:1978:49.

14 VON BARDELEBEN Eléonore *et al.*, *La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du contentieux européen*, Paris, La documentation française, 2012, p. 62.

15 Arrêt du 20 février 1979, Rewe-Zentral AG contre Bundesmonopolverwaltung für Branntwein, Affaire 120/78, EU:C:1979:42.

16 DEHOUSSE Renaud, « L'Europe par le droit : plaidoyer pour une approche contextuelle », *Politique européenne*, n° 1, 2000, p. 76.

17 STEIN Eric, « Lawyers, Judges, and the Making of a Transnational Constitution », *The American Journal of International Law*, vol. 75, n° 1, 1981, pp. 1–27.

18 DEHOUSSE Renaud, « L'Europe par le droit : plaidoyer pour une approche contextuelle », *op. cit.*, p. 64.

en une forme de constitution qui prime sur les droits nationaux, elle s'est elle-même érigée en une sorte de cour constitutionnelle. Cette idée de la « constitutionnalisation » de l'ordre juridique communautaire affirmée par Eric Stein est ensuite reprise et développée par grand nombre d'autres chercheurs, en particulier Joseph Weiler, dans notamment un article intitulé de manière emblématique « *The transformation of Europe* ». ¹⁹ Notons que la Cour de Justice elle-même qualifie d'ailleurs en 1986, dans son arrêt *Les Verts*, ²⁰ le traité de Rome de « charte constitutionnelle de base ».

Au fur et à mesure des différentes adhésions aux Communautés à partir de 1973, le nombre de recours introduits à l'instance juridictionnelle ne cesse d'augmenter. Suite aux difficultés que la Cour rencontre pour assumer sa charge de travail grandissante, un tribunal complémentaire lui est adjoint. En 1989 voit ainsi le jour le Tribunal de première instance, aujourd'hui simplement appelé Tribunal et composé d'au moins un juge par Etat membre (45 juges en fonction en juin 2017). Il traite essentiellement des recours introduits par les personnes physiques ou morales contre les actes des institutions européennes et des recours formés par les Etats membres contre la Commission. ²¹ En 2016, ces deux institutions clôturent pas moins de 1628 affaires, tandis que 1604 nouvelles affaires leur sont introduites. ²² C'est donc une véritable « fabrique du droit européen » ²³ qui est installée sur le plateau de Kirchberg à Luxembourg. Pourtant, les historiens ne se sont pendant longtemps guère intéressés à elle.

19 WEILER Joseph H. H., « The Transformation of Europe », *The Yale Law Journal*, vol. 100, n° 8, 1991, pp. 2403–2483. Joseph Weiler a pourtant lui aussi déjà en 1981 affirmé cette idée de la constitutionnalisation. Voir WEILER Joseph H. H., « The Community System. The dual character of supranationalism », *Yearbook of European Law*, vol. 1, n° 1, 1981, pp. 267–306.

20 Arrêt du 23 avril 1986, Parti écologiste « Les Verts » contre Parlement européen, Affaire 294/83, EU:C:1986:166.

21 Entre 2004 et 2016, la Cour est assistée par une deuxième institution complémentaire, le Tribunal de la fonction publique, chargé du contentieux entre l'Union européenne et ses fonctionnaires. Il a cessé ses activités le 1er septembre 2016 dans le cadre de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union. Ses compétences ont été transférées au Tribunal.

22 Cour de Justice de l'Union européenne, Rapport annuel 2016, Activité judiciaire.

23 Il s'agit là du titre d'un ouvrage collectif : MBONGO Pascal, VAUCHEZ Antoine (dir.), *Dans la fabrique du droit européen. Scènes, acteurs et publics de la Cour de justice des Communautés européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

*La Cour de Justice, angle mort de l'historiographie de
la construction européenne*

L'historiographie de la construction de l'Europe se concentre en ses débuts, mais c'est dans une large mesure encore le cas aujourd'hui, essentiellement sur l'histoire diplomatique et politique du processus d'intégration. L'approche nationale, c'est-à-dire l'analyse de la politique des différents Etats membres envers la construction européenne, domine ici. Si une large attention est à partir des années 1980 également portée à l'histoire de l'intégration économique, l'intégration par le droit n'est en revanche guère un sujet d'étude.²⁴ Assez paradoxalement, comme l'a noté N. Piers Ludlow, cette histoire politique et économique de l'Union néglige d'ailleurs pendant longtemps les institutions européennes elles-mêmes.²⁵ Ce n'est qu'à partir des années 1990 que les premières publications entièrement dédiées aux institutions de la Communauté apparaissent. Parmi celles-ci, nous pouvons notamment citer la monographie de Raymond Poidevin et de Dirk Spierenburg sur la Haute Autorité de la CECA, l'ouvrage dirigé par Michel Dumoulin sur la Commission européenne ou encore celui publié sous la direction d'Eric Bussière, Michel Dumoulin et Emilie Willaert sur la Banque européenne d'investissement.²⁶ Malgré son rôle de premier plan dans le processus d'intégration, la Cour de Justice ne figure pas parmi les institutions étudiées. Emblématique de cette lacune est certainement

- 24 Pour une vue d'ensemble de l'historiographie de la construction européenne jusqu'en 2010, voir KAISER Wolfram, VARSORI Antonio (dir.), *European Union History. Themes and Debates*, New York, Palgrave Macmillan, 2010.
- 25 LUDLOW N. Piers, « Governing Europe : Charting the Development of a supra-national political system », in KAISER Wolfram, VARSORI Antonio (dir.), *European Union History*, op. cit., pp. 109–111.
- 26 POIDEVIN Raymond, SPIERENBURG Dirk, *Histoire de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Une expérience supranationale*, Bruxelles, Bruylant, 1993 ; DUMOULIN Michel (dir.), *La Commission européenne, 1958–1972. Histoire et mémoires d'une institution*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2007 ; DUMOULIN Michel et al. (dir.), *La Commission européenne, 1973–1986. Histoire et mémoires d'une institution*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2014 ; BUSSIÈRE Eric, DUMOULIN Michel, WILLAERT Emilie et al. (dir.), *La banque de l'Union européenne : La BEI, 1958–2008*, Luxembourg, Banque européenne d'investissement, 2008. On peut ici également citer *Le Comité économique et social européen : 50 ans de démocratie participative*, Bruxelles, CESE, 2008 et *La construction d'un Parlement : 50 ans d'histoire du Parlement européen 1958–2008*, Luxembourg, OPOCE, 2009. Ces cinq derniers ouvrages ont été « commandités » par les institutions en question. Voir à ce sujet SCHIRMANN Sylvain, MANGENOT Michel, *Les institutions européennes font leur histoire. Regards croisés soixante ans après le traité de Paris*, Bruxelles, Peter Lang, 2012.

le fait que plusieurs ouvrages collectifs consacrés aux institutions européennes et leurs acteurs ne proposent – ou plutôt ne peuvent proposer faute de travaux dans ce sens – aucun résultat de recherches d'historiens sur la Cour ou ses membres.²⁷ Pendant fort longtemps, l'étude de la juridiction européenne constitue ainsi un véritable angle mort de l'historiographie de l'Union européenne. Deux raisons peuvent être avancées pour expliquer cette absence de recherches. Premièrement, malgré une décision de la Commission de février 1983 prévoyant la mise à disposition du public, après écoulement de trente ans, des documents produits ou reçus par les institutions de la Communauté, ce n'est qu'en 2014 que la Cour de Justice transfère pour la première fois des pièces historiques aux Archives de l'Union européenne à Florence.²⁸ Elles sont consultables par les chercheurs depuis mars 2016 et couvrent la période 1952 à 1978.²⁹ Si l'on se réjouit de ce pas décisif en avant, la portée de cette ouverture d'archives est relativement faible pour les historiens. Au-delà du fait que les Archives historiques doivent solliciter l'autorisation de la Cour avant de donner accès à un document déposé, les pièces transférées se limitent à des dossiers d'ordre juridictionnel. Outre les originaux des arrêts qui n'apportent pas de connaissance nouvelle, le fonds propose ainsi seulement la consultation des dossiers de procédure originaux. Comportant les noms de parties, l'objet de l'affaire, des interventions et mémoires en défense, ceux-ci permettent certes de suivre avec une certaine précision le déroulement de la procédure, mais ils ne renseignent pas davantage sur la « fabrication » des différents arrêts à l'intérieur de la Cour. En raison du secret du délibéré des juges, les dossiers d'archives proposés ne comportent en

27 Les deux ouvrages suivants ne proposent aucune contribution sur la Cour de Justice ou ses membres : LOTH Wilfried (dir.), *La gouvernance supranationale dans la construction européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2005 ; VARSORI Antonio (dir.), *Inside the European Community. Actors and Policies in the European Integration 1957–1972*, Bruxelles, Bruylant, 2006 ; tandis que les deux suivants proposent des contributions de juristes ou de politistes au sujet de la Cour : BITSCH Marie-Thérèse, LOTH Wilfried, POIDEVIN Raymond (dir.), *Institutions européennes et identités européennes*, Bruxelles, Bruylant, 1998 ; DEVAUX Sandrine, LEBOUTTE René, POIRIER Philippe (dir.), *Le Traité de Rome : histoires pluridisciplinaires. L'apport du Traité de Rome instituant la Communauté européenne*, Bruxelles, Peter Lang, 2009.

28 Les documents et pièces des affaires portées devant la Cour de Justice des Communautés européennes en tant que juridiction sont à l'époque exemptés de la décision. Voir art. 3.1 de la Décision NO 359/83/CECA de la Commission du 8 février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

29 Un nouveau dépôt a été effectué par la Cour en juillet 2017. Il comprend des dossiers de procédure originaux de 1979 à 1982, qui seront ouverts au public après traitement par les Archives historiques de l'Union européenne.

effet aucun document trahissant le rôle et la position des différents membres de la juridiction. Si le respect du secret du délibéré est légitime et se comprend, l'historien regrette de ne pas avoir accès au volet administratif des archives de la Cour. On ne peut en effet croire que la totalité des documents produits à l'intérieur de l'institution se rapporte aux affaires. Qu'en est-il des documents de la présidence et de la greffe, qui assure le secrétariat général ? Qu'en est-il des pièces provenant de la communication de la Cour et de ses relations avec les autres institutions européennes, les gouvernements des Etats membres, les juridictions nationales, les universités, les revues de droit ? Impossible d'imaginer que l'interaction de la Cour avec le monde extérieur n'ait pas laissé de traces à l'intérieur de l'institution. Ces documents ne sont pourtant pas accessibles aux historiens. La Cour elle-même cherche donc toujours à ne pas être étudiée de trop près, et comme l'a formulé le politiste Antoine Vauchez, il faut presque « un peu d'inconscience » pour tenter d'aller ouvrir cette « boîte noire ». ³⁰

En guise de deuxième raison pour expliquer l'absence de travaux d'historiens sur la Cour de Justice, on peut souligner que pour le non-juriste, elle peut représenter une institution particulièrement intimidante. L'étudier présente en effet une difficulté qui peut décourager plus d'un, celle de devoir se retrouver dans les textes de lois qui la régissent et qu'elle interprète, le droit européen. Maîtriser, du moins un minimum, le droit dont elle assure le respect, cet ensemble de traités, de conventions, de protocoles et d'actes législatifs, puis comprendre ses arrêts, leur contenu et leur portée peut être perçu comme un obstacle insurmontable si l'on ne dispose pas de formation en droit.

L'histoire du droit européen, un champ de recherche en développement

Depuis la fin des années 2000, une poignée d'historiens gravite pourtant autour de la Cour de Justice. Les premiers travaux, réalisés par Morten Rasmussen et Anne Boerger, portent sur la genèse de la Cour de Justice dans les négociations du traité de Paris, ³¹ ainsi que le rôle moteur du service juridique de la Commission européenne dans l'adoption de la lecture téléologique des traités

30 VAUCHEZ Antoine, « Conclusion : Le magistère de la Cour – une sociologie politique », in MBONGO Pascal, VAUCHEZ Antoine (dir.), *Dans la fabrique du droit européen, op. cit.*, p. 219. Voir sur le manque de volonté d'ouverture et de transparence de la Cour de Justice, non seulement du point de vue de ses archives mais de manière générale, ALEMANNI Alberto, OANA Stefan, « Openness at the Court of Justice of the European Union, Toppling a Taboo », *Common Market Law Review*, vol. 51, n° 1, 2014, pp. 97–139.

31 BOERGER-DE SMEDT Anne, « La Cour de Justice dans les négociations du Traité de Paris instituant la CECA », *Journal of European Integration History*, vol. 14, n° 2, 2008, pp. 7–33.

par la Cour de Justice et les hésitations de celle-ci à prendre cette voie.³² À ces travaux initiaux s'ajoute en 2012 une monographie publiée par Bill Davies sur la réception du droit européen et des arrêts de la Cour de Justice dans la République fédérale d'Allemagne.³³ La même année, Morten Rasmussen lance à l'Université de Copenhague un vaste projet de recherche consacré à l'histoire du droit européen, intitulé « *Towards a New History of European Public Law – Battles over the constitutional practice, 1950 to 1993* ». ³⁴ Regroupant une dizaine d'historiens de plusieurs universités, le projet a pour ambition d'interroger si, et si oui, comment, les traités européens et la Cour de Justice ont progressivement pu être érigés en une sorte de constitution, respectivement une cour quasi-constitutionnelle. Il vise à élargir nos connaissances sur les conséquences de l'interprétation constitutionnelle du traité de Rome par la Cour de Justice et cherche à étudier le degré d'acceptation de ses arrêts par les gouvernements des Etats membres. Les travaux réalisés depuis le lancement du projet s'appuient sur un très large éventail de sources rassemblées principalement dans les archives nationales des Etats membres et dans des archives privées. Ils couvrent des thématiques diverses, parmi lesquelles on peut relever les compétences attribuées à la Cour de Justice dans le cadre des Traités de Rome ;³⁵ le rôle joué par les associations de juristes dans la promotion du droit communautaire ;³⁶ l'histoire

- 32 RASMUSSEN Morten, « The Origins of a Legal Revolution – The Early History of the European Court of Justice », *Journal of European Integration History*, vol. 14, n° 2, 2008, pp. 77–98 ; Le même auteur publie quelques années plus tard également « Establishing a Constitutional Practice of European Law. The history of the Legal Service of the European Executive, 1952-65 », *Contemporary European History*, vol. 21, n° 3, 2012, pp. 375–397. Voir sur le service juridique également RAMIREZ PEREZ Sigfrido, « Le service juridique » in DUMOULIN Michel *et al.* (dir.), *La Commission européenne, 1973–1986, op. cit.*, pp. 117–122.
- 33 DAVIES Bill, *Resisting the European Court of Justice. West Germany's confrontation with European law, 1949–1979*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012 ; *id.*, « Pushing back : What happens when member states resist the European Court of Justice ? A multi-modal approach to the history of European Law », *Contemporary European History*, vol. 21, n° 3, 2012, pp. 417–435. Des recherches similaires sur la réception du droit européen par d'autres pays sont actuellement en cours. Dans le cadre de leurs recherches doctorales, Alexandre Bernier (Université de Copenhague) et Jonas L. Pedersen (Université d'Aarhus) étudient la réception du droit européen en France et au Danemark.
- 34 Pour plus d'informations, nous renvoyons au site internet <http://europeanlaw.saxo.ku.dk/> (dernière consultation en septembre 2017).
- 35 BOERGER-DE SMEDT Anne, « Negotiating the foundations of European Law, 1950–1957. The legal history of the Treaties of Paris and Rome », *Contemporary European History*, vol. 21, n° 3, 2012, pp. 339–356.
- 36 BERNIER Alexandre, « Constructing and Legitimizing : Transnational jurist networks and the making of a constitutional practice of European Law, 1950–1970 », *Contemporary European History*, vol. 21, n° 3, 2012, pp. 399–415.

de l'arrêt fondateur *Van Gend en Loos* ;³⁷ l'histoire de la bataille autour de l'effet direct de directives ;³⁸ une analyse historique du développement progressif de l'idée que la Cour aurait « constitutionnalisé » les traités en un véritable paradigme ;³⁹ une analyse des difficiles négociations autour de l'extension des pouvoirs de la Cour de Justice après la signature des Traités de Rome ;⁴⁰ de nouvelles lectures de divers arrêts de la Cour ;⁴¹ une histoire de la Fédération internationale pour le droit européen (FIDE) ;⁴² une histoire de la *Common Market Law Review*, la première revue de droit européen créée en 1963 ;⁴³ et enfin, un certain nombre d'études biographiques d'acteurs peu connus du processus d'intégration par le droit, tels que les directeurs du service juridique de la Commission Michel Gaudet et Walter Much, ou encore du professeur de droit Eric Stein.⁴⁴

- 37 RASMUSSEN MORTEN, « Revolutionizing European Law : A history of the *Van Gend en Loos* judgment », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 12, n° 1, 2014, pp. 136–163. RASMUSSEN MORTEN, « Law meets History : Interpreting the *Van Gend en Loos* judgment », in NICOLA Fernanda, DAVIES Bill (éd.), *EU Law Stories : Critical and Contextual Histories of European Jurisprudence*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, pp. 103–120.
- 38 RASMUSSEN MORTEN, « How to Enforce European Law : A New History of the Battle over the Direct Effect of Directives, 1958–1987 », *European Law Journal*, vol. 23, nr. 3–4, 2017, pp. 290–308.
- 39 BOERGER ANNE, RASMUSSEN MORTEN, « Transforming European Law : The Establishment of the Constitutional Discourse from 1950 to 1993 », *European Constitutional Law Review*, vol. 10, n° 2, 2014, pp. 199–225. Une thèse sur l'histoire du débat « constitutionnel » autour du droit public européen est par ailleurs actuellement réalisée par Rebekka Byberg à l'Université de Copenhague.
- 40 FRITZ Vera, « The First Member State Rebellion ? The European Court of Justice and the negotiations of the 'Luxembourg protocol' of 1971 », *European Law Journal*, vol. 21, n° 5, 2015, pp. 680–699.
- 41 Voir les contributions d'Anne Boerger, Bill Davies, Vera Fritz, Morten Rasmussen et Laurent Warlouzet dans NICOLA Fernanda, DAVIES Bill (éd.), *EU Law Stories : Critical and Contextual Histories of European Jurisprudence*, *op. cit.*
- 42 BYBERG Rebekka, « A Miscellaneous Network : The History of FIDE 1961–94 », *American Journal of Legal History*, vol. 57, 2017, pp. 142–165.
- 43 *Id.*, « The History of Common Market Law Review 1963–1993. Carving out an Academic Space for Europe », *European Law Journal*, vol. 23, n° 1–2, 2017, pp. 45–65.
- 44 BOERGER Anne, « At the Cradle of Legal Scholarship on the European Union : The Life and Early Work of Eric Stein », *The American Journal of Comparative Law*, vol. 62, n° 4, 2014, pp. 859–892. RASMUSSEN MORTEN, BOERGER Anne, « The Making of European Law : Exploring the Life and Work of Michel Gaudet », *American Journal of Legal History*, vol. 57, n° 1, 2017, pp. 51–82. Le travail de Bill Davies sur Walter Much n'est pas encore publié mais a d'ores et déjà été présenté à plusieurs conférences.